



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-251

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

# Sommaire

## **AVIATION CIVILE /**

R02-2023-08-10-00001 - Arrêté préfectoral EAé Fort-de-France SAMAC (3 pages)

Page 3

## **DEAL / SREC**

R02-2023-06-19-00015 - APC du 19 juin 2023 portant changement d'exploitant responsable et basculement de régime d'autorisation vers l'enregistrement pour l'ICPE autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014035-0033 du 4 février 2014 sur la commune du Robert. (6 pages)

Page 7

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat**

R02-2023-08-10-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission territoriale d'agrément de la Martinique (3 pages)

Page 14

AVIATION CIVILE

R02-2023-08-10-00001

Arrêté préfectoral EAé Fort-de-France SAMAC



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral instituant l'évolution du zonage côté piste et modifiant l'arrêté préfectoral n°  
R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016  
relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de  
Martinique Aimé Césaire**

**LE PREFET**

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-11-15-00002 du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUËT, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

Vu le courriel de la SAMAC du 30 juin 2023 ;

Vu les visites des 8 juin et 6 juillet 2023, relatives aux évolutions du chantier de la plateforme chantiers organisées à la demande la SAMAC ;

Considérant qu'en raison des aléas du chantier en cours sur la plateforme aéroportuaire, certaines modifications du zonage n'ont pu être réalisées.

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

## ARRETE

Le zonage de la partie Est évolue comme suit :

### Article 1<sup>er</sup> :

En relation avec la mise en service en zone Est des deux équipements de tri bagages TBE1 et TBE2, respectivement les 24 mars et 8 avril 2023, le secteur dévolu à l'inspection filtrage des bagages de soute (IFPBS) de la zone Est est classé en PCZSAR à compter du 24 mars 2023 conformément au plan présenté en annexe.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral R02-2023-03-24-00002 - instituant évolution du zonage côté piste et modifiant l'A.P. R02-2016-09-05-001 du 05 09 2016 relatif aux mesures de sureté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire est abrogé.

### Article 3 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en Martinique, et le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**10 AOUT 2023**

Fort-de-France, le

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation  
Le Directeur de la Sécurité  
de l'Aviation Civile Antilles-Guyane

**Yves TATIBOUËT**

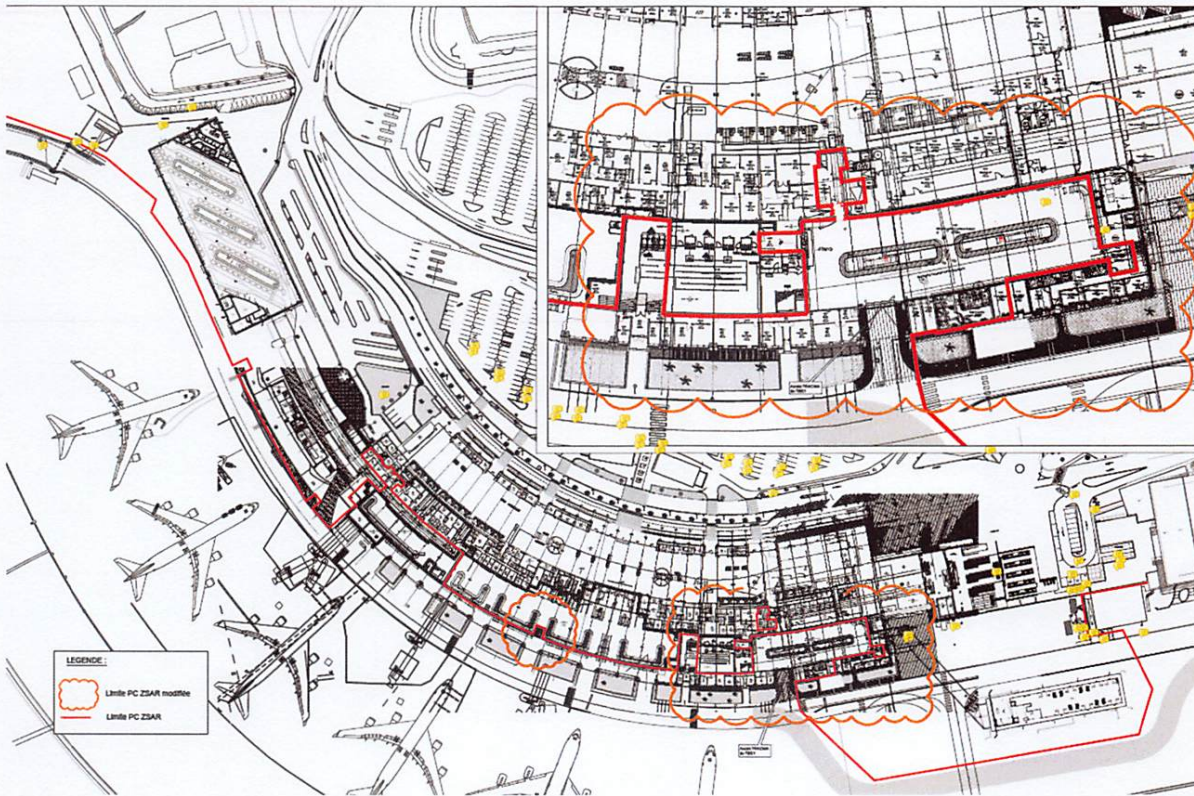


## Annexe : Zone Est – classement en PCZSAR (24 mars 2023)

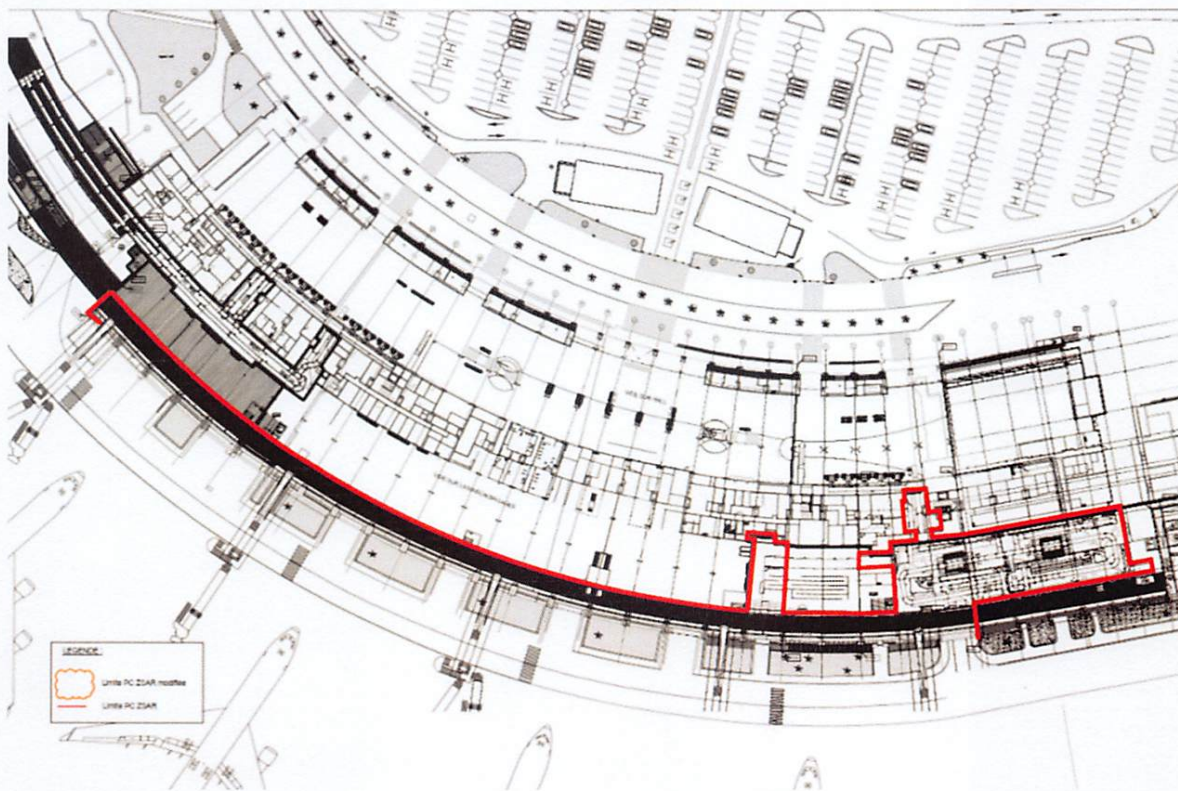
Les plans ci-dessous présentent :

- En rouge : la limite de la PCZSAR
- En orange bullé : un focus sur la zone où la PCZSAR a été modifiée.

### Rez-de-Piste



### Niveau 1



Passage en PCZSAR du secteur dévolu à l'inspection filtrage des bagages de soute (IFPBS) de la zone Est incluant l'ensemble des équipements du Tri bagage Est (TBE1 et TBE2), ainsi que le Rx Hors Format.

DEAL

R02-2023-06-19-00015

APC du 19 juin 2023 portant changement d'exploitant responsable et basculement de régime d'autorisation vers l'enregistrement pour l'ICPE autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014035-0033 du 4 février 2014 sur la commune du Robert.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

portant changement d'exploitant responsable et basculement de régime d'autorisation vers l'enregistrement pour l'ICPE autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014035-0033 du 4 février 2014 sur la commune du Robert

Le PRÉFET

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre I, le titre I de son livre IV et le titre 1er de son livre V ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 autorisant la société BIOMETAL à exploiter une installation de traitement mécanique des métaux sur le territoire de la commune du Robert ;

**Vu** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, notamment son l'annexe I supprimant la rubrique ICPE n°2920 ;

**Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, supprimant les rubriques ICPE n°1418, n°1432 et n°1220 ;



**Vu** le projet d'arrêté porté le 12 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté signifiée par le demandeur le 13 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a demandé dans son courrier du 6 février 2023 le changement d'exploitant responsable de son ICPE, pour TREFIMA en lieu et place de BIOMETAL Martinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a demandé dans son courrier du 6 février 2023 le changement de régime de l'autorisation vers l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a demandé dans son courrier du 6 février 2023 à conserver le bénéfice de l'antériorité ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant déclare que des activités ont été sous-traitées et qu'il n'y a plus de stockage d'acétylène et d'oxygène sur site ;

**CONSIDÉRANT** que les matériaux stockés sur l'ensemble du site sont considérés incombustibles conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 novembre 2022 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 20140350033 du 4 février 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et suivants.

### Article 2 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

La société TREFIMA S.A. dont le siège social est situé C/O Usine du Robert, 97231 Le Robert, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Robert, au parc d'activité la Semair, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 3 : Nature des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubrique concernée	Classement	Activité déclarée
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 2330-b.	2560	E	2 944 kW
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	1185	N.C.	22 kg
Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	4719	Sans objet	Pas de stock
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants	4734	N.C.	1 m <sup>3</sup>

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubrique concernée	Classement	Activité déclarée
d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.			
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	2516	N. C.	450 m <sup>3</sup>
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	4725	Sans objet	Pas de stock
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.	1510	Sans objet	Pas de produit combustible

E : Enregistrement

N. C. : Non Classé

#### Article 4 : bénéfice de l'antériorité

L'article premier de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.

Le régime des installations est celui de l'enregistrement, mais les prescriptions applicables restent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2014 susvisé.

Les titres 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 restent donc applicables.

#### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune du Robert sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Notification et publication**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Robert et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Robert pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié à la société TREFIMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Copie en est adressée à :

M. le maire du Robert

Mme. la secrétaire générale de la préfecture,

Mme. la sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre,

M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

19 JUIN 2023

5/5

Laurence GOLA DE MONCHY

pour le Préfet et son délégué  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Autorité GOLA DE MONCHY

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2023-08-10-00002

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission territoriale d'agrément de la  
Martinique



**Arrêté**

**Portant nomination des membres de la commission territoriale d'agrément**

**Le Préfet de Martinique  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu la désignation en date du 29 mars 2023 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France ;

Vu la désignation en date du 13 février 2023 du président du tribunal judiciaire de Fort-de-France ;

Vu la consultation en date du 23 février 2023 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis en date du 28 juillet 2023 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis d'appel de candidatures en date du 23 février 2023 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis en date du 28 juillet 2023 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis d'appel de candidatures en date du 12 mai 2023 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu le mail en date du 15 mai 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs porté par l'association « OVE CARAÏBES » pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu l'avis en date du 28 juillet 2023 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu les désignations en date du 13 juin 2023 proposées par le conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie de Martinique ;

Vu l'avis d'appel de candidatures en date du 12 mai 2023 pour la désignation du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L.472-5-3 du code susvisé ;

Vu la réponse en date du 6 juin 2023 de « France Assos Santé » relative à l'absence de candidature pour un représentant des usagers ;

Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de  
Martinique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est nommée, pour une durée de cinq ans, suppléante du préfet de Martinique pour la présidence de la commission territoriale d'agrément :

**CHAUVEAU Sophie**, secrétaire générale adjointe auprès du Préfet de la Martinique.

### ARTICLE 2 :

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission territoriale d'agrément :

1<sup>o</sup> Au titre des représentants du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique :

**HALBWACHS Dominique**, chef du pôle Solidarités (titulaire) ; **BAILLARD Karine**, adjointe au chef du pôle Solidarités (suppléante) ;

**CHENNEBERG Jolya**, responsable du département protection et accompagnement des publics fragiles (titulaire) ; **PRUDENT Sandrine**, gestionnaire au département protection et accompagnement des publics fragiles (suppléante).

2<sup>o</sup> Au titre de représentant de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France :

**HAZEBROUCQ Claire**, substitut de la procureure de la République, référente en charge de la protection des majeurs protégés.

3<sup>o</sup> Au titre de représentant du président du tribunal judiciaire de Fort-de-France :

**ABRAMOVICI Claudia**, vice-présidente en charge des contentieux de la protection.

4<sup>o</sup> Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

**BERFROI-DOUBET Danielle**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (titulaire) ;

5<sup>o</sup> Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

**REMISSE Patricia**, préposée d'établissement (titulaire) ;

**YANG-TING Erika**, responsable de service, préposée d'établissement (suppléante).

6<sup>o</sup> Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

**RANGOLY Magali**, salariée du service mandataire de protection juridique des majeurs porté par l'association « OVE CARAÏBES » (titulaire).



7° Au tire des représentants des usagers :

**HELENON Charles-Albert**, membre désigné par le conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie (CTCA) (titulaire) ;

**ALGER Hortense**, membre du conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie (CTCA) (titulaire).

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France ou par voie de télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France, au président du tribunal judiciaire de Fort-de-France et à chacun des membres de la commission territoriale d'agrément.

### **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 08 AOUT 2023  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique  
Laurence GOLA DE MONCHY